

dépense nos statuts. Il serait aussi logique de maintenir dans nos lois des dispositions contre la sorcellerie et de dire qu'elles ne peuvent faire de mal parce que depuis deux cents ans nul ne les a invoquées pour tenter une poursuite. Nous admettons tous que les hommes sont entièrement libres d'exprimer leurs opinions, de critiquer le gouvernement, de prêcher des réformes dans le mode de gouvernement, mais pour créer dans l'esprit du public l'impression que le progrès dans les idées ne doit pas être établi par la force ou la violence, il me semble qu'on peut se servir de meilleurs moyens que ces méthodes désuètes qu'on devrait éliminer de nos statuts.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je serai bref. Au début de mes remarques, il y a quelques instants, j'ai dit que je ne m'aventurerais pas dans un argument légal parce que ce terrain est hors de ma compétence. Toutefois, on peut avoir des idées en dehors des cours de justice.

L'argument qu'a construit mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) en disant que la présence de cet article au code criminel a probablement eu pour effet d'empêcher la perpétration de crimes a une certaine force. Nous admettons tous qu'il n'y a pas eu besoin de recourir à cet article. Mais, sûrement, le fait qu'il est dans nos statuts n'a pas évangélisé toute la population du Canada et n'a pas converti à de meilleurs sentiments tous ceux qui sont supposés être de criminels détraqués. On peut aussi bien conclure que le fait de n'avoir pas eu à recourir à cet article de la loi pendant dix ans démontre qu'il est inutile.

L'honorable M. DANIEL: Non.

Le très honorable M. GRAHAM: Généralement parlant, une chose dont on ne se sert jamais est inutile.

L'honorable M. DANIEL: C'est une mesure préventive.

Le très honorable M. GRAHAM: Je concède que l'argument de mon honorable ami a quelque force, mais il n'est pas du tout concluant. Ma propre opinion est que la loi, telle qu'elle existait avant 1919, s'adapterait mieux aux conditions présentes que l'amendement adopté cette année-là. Mes honorables collègues admettront que les conditions qui existaient à la fin de 1919 n'existent plus. A cette époque, les esprits étaient un peu surchauffés parce que ceux qui ne voulaient pas d'un gouvernement stable et de notre mode de gouverner avaient cru que le temps était arrivé d'agir et ils s'étaient mis à l'œuvre. Mais il y a dix ans que la guerre est terminée. Les nations réduisent leurs armées à la force normale, et il me semble que nous pouvons très bien enlever de nos

statuts cette arme qui n'a jamais servi et substituer à ce canon de gros calibre l'arme que nous avions avant 1919 et qui, à mon sens, produira autant d'effet.

Mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) a dit que les unions ouvrières n'étaient pas unanimes. Je les ai rarement vues unanimes en quoi que ce soit. Le fait est que, même dans cette Chambre, nous ne sommes pas de la même opinion. Mais cela ne change en rien la situation et le fait reste qu'un grand nombre d'unions ouvrières sont en faveur de réédicter l'article inscrit au code criminel avant la guerre.

On se rappellera que lorsque cet amendement au code criminel a été voté en 1919, on a aussi adopté une modification de la loi d'immigration qui donnait au ministère de l'Immigration des pouvoirs étendus concernant l'expulsion des personnes coupables de trahison et d'autres délits de même nature. L'an dernier, le Parlement du Canada, y compris cette Chambre, a modifié la loi de l'immigration et a remis en vigueur une bonne partie de l'ancienne loi. La proposition d'abroger les dispositions incrites au code en 1919 est parallèle à l'action du Parlement, l'an dernier, lorsque furent abrogés certains paragraphes de la loi de l'immigration, lesquels avaient été trouvés très nuisibles.

J'avais l'intention de lire une partie de l'amendement de 1919, mais mon honorable ami en a lu suffisamment pour démontrer comme il est draconien. Une partie notable de notre population considère que cette disposition est comme un reproche qu'on lui fait et qu'elle l'empêche de poursuivre les affaires légitimes de ses associations. Nous pouvons compter, j'en ai la conviction, que la population du Canada sera soumise à la loi que contenaient autrefois nos statuts et qui était assez sévère pour protéger nos citoyens, notre gouvernement et notre constitution.

L'article abrogé en 1919 se lit comme suit:

133A. Nul n'est réputé avoir une intention séditeuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,  
(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.